

**Avenant n° 2 à la convention collective nationale
des concessionnaires du matériel agricole
et de génie civil**

Entre les soussignés :

- L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);
- La chambre syndicale du matériel agricole et de génie civil;
d'une part,

- L'union générale tunisienne du travail (UGTT);
- La fédération générale de la métallurgie
d'autre part;

Vu la convention collective nationale des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil signée le 30 avril 1987, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 5 mai 1987 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne n° 62 du 8 septembre 1987;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention, signé le 22 février 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 29 mars et publié au Journal Officiel de la République tunisienne n° 23 du 31 mars 1989;

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'UTICA et l'UGTT et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 28, 49, 50, 53, 55 et 57 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Article 28 (nouveau). — Jours fériés.

Les jours fériés considérés comme jours de congé chômés et payés sont : Le 1er mai, le 25 juillet, le 1er jour et le 2ème jour de l'Aid El Fitr, le 1er jour et le 2ème jour de l'Aid El Idha, le jour du Mouled, le jour de l'an Héjire et le 20 mars.

Les travailleurs qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'ils ne sont pas chômés, sont considérés comme journées normales de travail.

Article 49 (nouveau). — Prime de transport.

Il est attribué à tout salarié une prime de transport de 8 dinars par mois en fonction des journées travaillées, compte non tenu de l'indemnité prévue par le décret n° 82-503 du 16 mars 1982, relatif à l'institution ou à la majoration de la prime de transport dans le secteur non agricole tel que modifié par le décret n° 86-691 du 19 juillet 1986.

Article 50 (nouveau). — Indemnité de fonction

Il est accordé au profit des cadres responsables une indemnité dite de fonction payable mensuellement à terme échu et fixée comme suit :

Directeur : 90 dinars

Sous-directeur : 75 dinars

Chef de service ou assimilé : 60 dinars

Article 53 (nouveau) : Prime de caisse

Il est alloué aux caissiers responsables de la manipulation une prime de caisse égale à :

25D pour le caissier principal

20D pour le caissier

Article 55 (nouveau) : Indemnité de déplacement :

Tout agent amené à se déplacer à l'intérieur du pays par nécessité de service perçoit une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme suit :

— 4 dinars s'il est appelé à prendre son déjeuner au cours du déplacement;

— 10 dinars pour un déplacement nécessitant une nuit;

La nuit doit être justifiée dans la mesure du possible.

Article 57 (nouveau). — Allocations scolaires.

Des allocations scolaires sont attribuées à l'ensemble du personnel pour chaque enfant scolarisé avec un maximum de quatre enfants.

Ces allocations sont fixées comme suit :

— 15 dinars pour les enfants scolarisés à l'enseignement primaire;

— 20 dinars pour les enfants scolarisés à l'enseignement secondaire.

Elles sont versées au cours du mois de septembre de chaque année sur pièces justificatives.

Art. 2. — Les grilles de salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

— La grille n° 1 : à compter du 1er juin 1990

— La grille n° 2 : à compter du 1er juin 1991

— La grille n° 3 : à compter du 1er juin 1992

Art. 3. — Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er juin 1990 sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Tunis, le 14 juillet 1990.

*Pour les organisations
syndicales des travailleurs
Le secrétaire général
de l'union générale
tunisienne du travail*

Signé : ISMAIL SAHBANI
*Le secrétaire général
de la fédération générale
de la métallurgie*

Signé : HASSEN KANZARI
*Pour les organisations
syndicales des employeurs
Le Président de l'union
tunisienne de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat*

Signé : HEDI JILANI
*Le Président de la chambre
syndicale du matériel
agricole et de génie civil*
Signé : MOHAMED LOUKIL